



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Carcassonne, le

06 NOV. 2015

Service Nature
Division police des eaux littorales

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté complémentaire n°DREAL-SN-PEL-11-2015-002
autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, les travaux de
réhabilitation des tronçons C et D du quai Est II du
Port de Commerce de Port-La-Nouvelle**

par le CONSEIL REGIONAL DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

- VU la Directive n°2000-60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU la Directive n°2008/56/CE du parlement européen établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs à la procédure d'autorisation ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code des transports ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la région Rhône-Alpes, le 20 novembre 2009;

- VU** l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation déposée par Monsieur le Président de la Région Languedoc-Roussillon le 28 octobre 2014 au guichet unique de la MISE de l'Aude et enregistré sous la référence 11-2014-00182 ;
- VU** la déclaration d'existence déposée par le Conseil Régional du Languedoc-Roussillon sur les ouvrages portuaires du port de Port-la-Nouvelle ;
- VU** l'avis favorable émis par la délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'absence d'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude ;
- VU** les compléments apportés par le pétitionnaire au dossier réglementaire et transmis au service instructeur le 05 mai 2015 ;
- VU** la demande d'autorisation jugée complète et régulière au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement en date du 20 juillet 2015 ;
- VU** le rapport établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon au titre de la police des eaux littorales ;
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques de l'Aude réuni en séance du 24 septembre 2015 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire en date du 30 septembre 2015 conformément aux dispositions prévues par l'article R.214.12 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDERANT que les modalités de travaux mises en œuvre sont adaptées aux différentes phases de chantier afin de minimiser leur impact sur le milieu marin ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une bonne prise en compte des enjeux relatifs à l'environnement marin au cours de la réalisation des travaux de réparation et d'entretien des ouvrages et équipements portuaires projetés par le demandeur ;

CONSIDÉRANT le bénéfice de l'antériorité dont peut se prévaloir le port de Port-la-Nouvelle ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude;

ARRÊTE

TITRE I : AUTORISATION

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE L'AUTORISATION

La Région Languedoc-Roussillon, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisée :

- à effectuer les travaux de réhabilitation des tronçons C et D du quai Est II,
- à poursuivre l'exploitation des ouvrages et installations listées en article 2 du présent arrêté,
- à réaliser les travaux nécessaires à l'entretien sous réserve des dispositions exposées ci-après.

Les rubriques de la nomenclature visées, figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, sont :

Rubrique de la nomenclature	Position du projet
<p><u>4.1.2.0</u></p> <p>Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :</p> <p>1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A)</p>	<p>Le montant des travaux en contact avec le milieu marin est estimé à 9 800 000 euros HT.</p> <p style="text-align: center;">AUTORISATION</p>
<p><u>4.1.3.0</u></p> <p>Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin :</p> <p>1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) :</p>	<p>Les teneurs en polluants des sédiments sont inférieures au niveau de référence N1, sauf pour le cadmium et le cuivre entre N1 et N2 et l'arsenic au-dessus du seuil N2.</p> <p style="text-align: center;">AUTORISATION</p>

Les installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés, réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le bénéficiaire, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - NATURE DES OPÉRATIONS ET CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

2.1 - Le port existant

Le port de Port-La-Nouvelle se situe à l'interface de l'étang de Bages-Sigean et de la mer Méditerranée. Il est constitué d'un port de pêche, d'un port de plaisance avec 250 emplacements et d'un port de commerce.

Les principaux ouvrages constituant le port sont décrits ci-dessous (d'Ouest en Est) avec la date de leur construction

- La darse de pêche : petits métiers et chalutiers (construite en 1965)
- La darse de commerce (construite en 1895)
- Le chenal qui comprend :
 - le Quai Est I : poste de la drague et poste sur ponton flottant (construit en 1951)
 - le Quai Est II : activité de divers vracs et conditionnés ainsi que céréales (années de construction : tronçon A : 1973, tronçon B : 1962, tronçon C : 1969, tronçon D : 1985)
- Le bassin aux pétroles (construit en 1963 puis allongé en 1970-73) qui comprend :
 - le poste D4 : poste mixte céréales ou clinker (réhabilité en 2008)
 - le poste D2 : poste pétrolier (construit en 1970, rénové en 1997, réhabilité en 2012)
- Le Sea-line : ouvrage qui permet aux navires de venir décharger des hydrocarbures (1969)
- La zone de plaisance : bateaux de plaisance sur pontons flottants (construite dans les années 70 puis remise à neuf en 1984-85)
- La digue de protection Nord d'une longueur de 895 m (construites en 1880 puis démolie et reprise avec bassin d'amortissement en 1994)
- La digue de protection Sud d'une longueur de 380 m (construites en 1868, allongée en 1881 puis en 1938 et renforcée en 1957)

2.2 - Travaux de réhabilitation du quai Est II

Le projet a pour but de sécuriser les tronçons C et D du quai Est II et de rétablir leurs capacités d'exploitation. Les travaux de réparation maintiennent les caractéristiques des quais dans leur dimensionnement et leur exploitation future.

L'intervention consistera, en solution de base :

- à la démolition des parties existantes : béton armé du bord de quai qui sera mis en décharge après tri sur le terre-plein (opération réalisée par voie terrestre).
- au renforcement du quai par battage d'un nouveau rideau de palplanches et mise en œuvre de tirants d'ancrage par fonçage (opération réalisée par voie nautique depuis une barge le long du quai).
- à la réalisation de fondations profondes pour les équipements de Silos du Sud, pour assurer le renforcement du quai (réalisé par voie terrestre).
- au renforcement du sol par colonnes ballastées qui ont pour objectif de limiter les tassements absolus et différentiels sur le terre-plein (réalisé par voie terrestre)
- à des travaux de dragage mécanique de 6 500 m3 de sédiments et leur immersion sur la zone de clapage en mer habituelle
- à des travaux de renforcement de la protection anti-affouillement par la mise en place de nouveaux enrochements.
- au raccordement aux tronçons A et B des quais existants au niveau des chaussées et des réseaux existants (électrique, eau, incendie,...), notamment au réseau d'assainissement des eaux pluviales.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE TRAVAUX

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS GENERALES ET TECHNIQUES

Article 3.1 Prescriptions générales

Le titulaire impose aux entreprises chargées des travaux la réalisation et la mise en œuvre :

- d'un schéma organisationnel du plan d'assurance qualité (SOPAQ) pour la fabrication et la pose, accompagné de cadres de demande d'agrément de fournitures, de fiches de non-conformité de modèles de fiches de contrôle... ;
- d'un schéma organisationnel du plan d'assurance environnement (SOPAE) comprenant les mesures prises pour la gestion des déchets (SOSED), le traitement des pollutions éventuelles, le stockage, l'évacuation des matériaux, la préservation des milieux aquatiques au sens du code de l'environnement ;
- d'un schéma d'organisation et de gestion des déchets de chantier (SOGED) expliquant les mesures prévues par le candidat pour assurer le bon déroulement, le suivi et la traçabilité de l'élimination des déchets du chantier, en conformité avec l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire veille à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation du milieu marin situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu marin.

Les travaux sont conduits selon des procédures et des techniques limitant la remise en suspension de sédiments et leur dispersion dans le milieu.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets néfastes sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du bénéficiaire, doit interrompre immédiatement les opérations en cours et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les impacts sur le milieu. Le titulaire en informe immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire met en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du déroulement des travaux. En cas d'avis de tempête, toutes les mesures sont prises afin d'assurer la mise en sécurité des engins, ouvrages et équipements liés au chantier.

Les entreprises intervenant sur le chantier disposent d'un moyen autonome d'appel des secours lesquels sont mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 3.2 Prescriptions liées au dragage

Les travaux de dragage et d'immersion sont réalisés conformément à l'arrêté n°2012298-0007 du 7 janvier 2013 relatif au renouvellement de l'autorisation de dragage et de rejets y afférents du port de Port-La-Nouvelle. Les travaux de dragage sont proscrits en juillet et août.

Afin de limiter toute perturbation du milieu, par la dispersion des matières en suspension lors du dragage mécanique, il est mis en place un rideau géotextile de 3 à 6m de haut, retenu par des chaînes lestées.

Article 3.3 Prescriptions liées au renforcement du sol

Des précautions sont prises pour limiter le risque d'endommagement d'ouvrages voisins, notamment les équipements des Silos du Sud, lors de la réalisation de colonnes ballastées :

L'emprise des renforcements de sol est limitée à une distance minimale de 15 m des installations de Silos du Sud sur fondations profondes et à 5 m des autres bâtiments fondés sur semelle superficielle.

Des capteurs de vibrations sont installés sur les bâtiments à risque des Silos du Sud durant les phases les plus défavorables, afin d'anticiper d'éventuels affaissements.

En cas d'observation d'impact des vibrations susceptible d'affecter les ouvrages voisins, les travaux sont immédiatement stoppés pour définir des procédés limitant les vibrations.

Article 3.4 Prescriptions en faveur de l'environnement, la santé, l'hygiène et la salubrité publique

Le titulaire veille à ce que l'ensemble des entreprises respecte la réglementation en vigueur, relative au code de la santé publique et au code du travail.

- Les engins de chantier et les bateaux doivent respecter les normes en vigueur concernant les émissions de gaz d'échappement.
- L'entreposage d'éventuelles matières dangereuses ou d'hydrocarbures, les éventuelles vidanges d'engins, de cuves et matériels divers sont réalisés sur des zones bétonnées étanches, les produits de vidange étant évacués vers des Installations de récupération agréées.
- Les différentes phases courantes du chantier pourront s'effectuer du lundi au samedi de 6h00 à 20h00 (2 postes). Certains travaux pourront éventuellement être réalisés en 3 postes (24h/24h) à condition qu'ils n'occasionnent pas de nuisances pour les riverains. Les engins de chantier sont soumis aux régimes réglementaires nationaux et européens pour limiter leurs niveaux sonores. Les travaux sensibles (battage de palplanches par exemple) nécessitent le port d'un casque antibruit.
- Une information est faite à la capitainerie et aux pilotes sur la nature et la durée des travaux.
- La signalisation nautique du chantier est réalisée en amont et pendant les travaux (panneau d'avertissement écrit, bouées, signaux lumineux, panneaux de signalisation nautiques, alignements...). Un périmètre de sécurité est créé et le guidage des navires est réalisé lors des manœuvres d'amarrages.
- Un contrôle d'accès au chantier est mis en œuvre (grillage, barrière, plots). Pour une meilleure visibilité, les engins de chantier circulent en feu de croisement et les voitures de chantier sont équipées de gyrophares.
- Des dispositifs de secours sont présents sur le chantier aux endroits opportuns afin d'éviter tout risque de noyade. Une embarcation motorisée, destinée à secourir les intervenants qui pourraient tomber dans l'eau est disponible sur le chantier.
- Les entreprises en charge des travaux disposent d'un moyen autonome d'appel des secours.
- Avant le démarrage des travaux, le coordonnateur s'assure que les mesures de protection collective sont bien en place.

Article 3.5 Pollution accidentelle

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

En cas de pollution accidentelle, le titulaire en informe immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter qu'un incident similaire ne se reproduise.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles (absorbant, barrages antipollution, etc.) de toutes origines sont maintenus disponibles en permanence sur le site.

Article 3.6 Début et fin des travaux

La durée des travaux est fixée à 19 mois. Le titulaire informe le service chargé de la Police de l'Eau des dates effectives de début et de fin des travaux.

Article 3.7 Suivi et bilan des travaux

Le bénéficiaire et l'entreprise chargée des travaux mettent en œuvre, chacun pour ce qui les concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases de travaux, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu aquatique.

Le titulaire consigne journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux, notamment si celles-ci sont susceptibles d'entraîner des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le bon déroulement des travaux.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Le bénéficiaire adresse au service en charge de la police des eaux littorales, dans un délai de 2 mois après la fin des travaux, une note de synthèse sur leur déroulement comprenant notamment les plans de récolement des aménagements et le registre de suivi journalier du chantier.

ARTICLE 4 – ÉLÉMENTS RELATIFS A LA PHASE TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

Article	Objet	Échéance
Art 3.1	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ)	Avant le démarrage des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) comprenant les mesures prises pour la gestion des déchets (SOSED) le traitement des pollutions éventuelles, le stockage, l'évacuation des matériaux, la préservation des milieux aquatiques au sens du code de l'environnement	
	Schéma d'organisation et de gestion des déchets de chantier (SOGED)	
Art 3.6	Information des dates effectives de début et de fin des travaux	Immédiatement
Art. 3.1	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art.3.5	Toute information relative à une pollution accidentelle imputable à l'activité de chantier et susceptible de porter atteinte au milieu marin	Immédiatement
Art. 3.7	Bilan de fin de travaux comprenant une note synthèse sur le déroulement des travaux, le registre de suivi journalier du chantier et les plans de recollement des aménagements	2 mois après la fin des travaux

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RÉSEAU PLUVIAL

Les eaux de ruissellement du quai rénové sont raccordées au réseau d'assainissement pluvial existant sur les tronçons A et B du quai Est II. Le réseau existant est dimensionné de façon à pouvoir prendre en compte les surfaces liées aux tronçons C et D du même quai.

Les eaux de pluie sont traitées avant rejet dans la mer par deux séparateurs d'hydrocarbures avec déboureur. Les tronçons C et D du quai Est II sont raccordés à ce système de traitement par mise en place d'une pente compatible et/ou d'un caniveau.

Ce dispositif, dimensionné pour traiter les eaux pluviales du quai, permet de traiter efficacement les matières en suspension et garantit en sortie un rejet d'hydrocarbures totaux inférieur à 5 mg/l.

Par ailleurs, les équipements d'assainissement pluvial font l'objet d'un entretien régulier :

- Entretien du réseau et vérification de l'état de colmatage ;
- Vidange régulière des avaloirs équipés de fosses de décantation ;
- Entretien des déboueurs-séparateurs d'hydrocarbures conformément aux prescriptions du fournisseur.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages objet de la présente autorisation complémentaire de façon à toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés, à maintenir la sécurité du personnel et des usagers sur le site et à éviter toute dégradation des milieux aquatiques.

Il tient un registre sur lequel figurent les consignes permanentes de surveillance et d'entretien des ouvrages. Le registre mentionne par ailleurs les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés et les travaux de réparation ou d'entretien effectués. Le registre est tenu à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des travaux d'entretien et de grosses réparations ne modifiant pas de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, selon les prescriptions du présent arrêté. Dans ce cas, le bénéficiaire est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau dans un délai de trois mois avant la réalisation de ces travaux.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants ou de porter atteinte à l'environnement, ceux-ci seront réglementés par un arrêté complémentaire établi, le cas échéant, après la mise en oeuvre d'une procédure d'autorisation, conformément aux termes de l'article R214-17 du code de l'environnement.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre permanent à compter de la signature du présent arrêté, sauf en cas de retrait prévu à l'article 9.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si l'ensemble des installations n'ont pas été mises en service, si tous les ouvrages n'ont pas été construits, si la totalité des travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, à l'exception des travaux d'entretien et de grosses réparations tels que visés à l'article 6.

ARTICLE 8 – CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités, conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

En tout état de cause, le bénéficiaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réduire l'incidence des aménagements sur le milieu marin durant les phases de travaux et d'exploitation. Les travaux et ouvrages sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du bénéficiaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies.

La présente autorisation doit être notifiée par le bénéficiaire à son maître d'œuvre ainsi qu'aux entreprises intervenant sur le chantier durant toute sa durée.

ARTICLE 9 – MODIFICATION, SUSPENSION, RETRAIT DE L'AUTORISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet et du service police des eaux avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, notamment en matière de police de l'eau, si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles R.214-17, R.214-18 et R.214-26 du code de l'environnement.

Le Préfet fixe toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre, ou faire prendre, toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DE L'AUTORISATION À UNE AUTRE PERSONNE

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux prescriptions énumérées aux articles du présent arrêté dans le délai fixé, l'administration peut prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

ARTICLE 13 - CONTRÔLE DES PRESCRIPTIONS

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité, les agents chargés de la police des eaux littorales ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire permet aux agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques de procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés et à toutes les mesures de vérification utiles pour constater la bonne exécution des prescriptions fixées dans le présent arrêté. Les frais d'analyses et de prélèvements inhérents aux contrôles inopinés incombent à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 14 - INFRACTIONS

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la police des eaux littorales pourra demander au bénéficiaire d'interrompre les travaux ou l'exploitation.

ARTICLE 15 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de son affichage en mairie de Port-La-Nouvelle. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 18 - PUBLICITÉ, INFORMATION DES TIERS

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de Port-La-Nouvelle.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, est mis à la disposition du public pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation :

- à la préfecture de l'Aude
- à la mairie de la commune de Port-La-Nouvelle où se déroule l'opération.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins des préfets concernés et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aude ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant un an au moins.

ARTICLE 19 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,
Le sous-préfet de Narbonne,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon,
Le maire de la commune de Port-La-Nouvelle,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, le Conseil Régional du Languedoc-Roussillon, représenté par son Président.

A Carcassonne, le **26 NOV. 2015**
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD